

VD_OMNI PE.2017.0145 vom 9. November 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-11-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0145

FR: VD_OMNI PE.2017.0145 du 9 novembre 2017

IT: VD_OMNI PE.2017.0145 del 9 novembre 2017

Regeste

A. _____, B. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre une décision du SPOP révoquant l'autorisation de séjour et prononçant le renvoi de Suisse d'un ressortissant espagnol et de sa famille au motif qu'ils dépendent de l'aide sociale depuis le 1er septembre 2015. L'incapacité de travail du recourant a pris fin au plus tard le 31 décembre 2016. Malgré plusieurs sollicitations du Juge instructeur, le recourant n'a pas produit de pièces démontrant qu'il aurait retrouvé un travail dans l'intervalle. Il a ainsi perdu sa qualité de travailleur. L'intégration du recourant en Suisse ne peut être qualifiée de réussie, ce dernier ayant été condamné à trois reprises pour des infractions de peu de gravité et cumulant d'importantes dettes. Son épouse ne travaille pas, car elle ne parle pas le français. Le fils du recourant, qui fêtera bientôt ses 18 ans, pourra solliciter une autorisation de séjour pour lui-même une fois l'âge de la majorité atteint, ce qui pourra lui permettre de poursuivre son apprentissage en Suisse. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 28 al. 1 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), l'autorité établit les faits d'office. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoire, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office, ce principe n'est toutefois pas absolu, puisqu'il ne dispense pas les parties de collaborer. D'après l'art. 30 al. 1 LPA-VD, les parties sont tenues de collaborer à la constatation des faits dont elles entendent déduire des droits. Cela vaut à plus forte raison lorsqu'il s'agit d'établir des faits qu'elles sont mieux à même de connaître que l'autorité, notamment parce qu'ils ont trait à leur situation personnelle (cf. notamment ATF 2C_212/2011 du 13 juillet 2011 consid. 7.1). En vertu de l'art. 30 al. 2 LPA-VD, lorsque les parties refusent de prêter le concours qu'on peut attendre d'elles à l'établissement des faits, l'autorité peut statuer en l'état du dossier. S'agissant spécifiquement du droit des étrangers, l'art. 90 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) prévoit que l'étranger et les tiers participant à une procédure prévue par la présente loi doivent collaborer à la constatation des faits déterminants pour son application; ils doivent en particulier fournir des indications exactes et complètes sur les éléments déterminants pour la réglementation du séjour (let. a) et fournir sans retard les moyens de preuves nécessaires ou s'efforcer de se les procurer dans un délai raisonnable (let. b). b) Le Juge instructeur a requis, le 12 avril 2017, la production en main des recourants des documents suivants: une copie du contrat de durée indéterminée d'A. _____, une copie du contrat d'apprentissage de son fils, cas échéant, une promesse d'engagement en faveur de son épouse et une attestation des services sociaux mentionnant la clôture de leur dossier. Le Juge instructeur a réitéré sa demande par deux courriers ultérieurs en attirant expressément

l'attention des recourants sur leur devoir de collaboration. Les recourants ont finalement produit deux des quatre documents demandés, soit le contrat de mission temporaire d'A. _____ et le contrat de préapprentissage de son fils. Le 6 juin 2017, le Juge instructeur a invité les recourants à indiquer, documents à l'appui, si le contrat de mission d'A. _____ signé le 24 mars 2017 pour une durée de trois mois avait été prolongé au-delà du mois de juin 2017. Aucune réponse n'a été donnée à ce dernier courrier. Partant, la Cour de céans statuera en l'état du dossier et appréciera les faits en tenant compte des renseignements fournis, documents à l'appui.

E. 2

De nationalité espagnole, les recourants peuvent se prévaloir de l'Accord entre la Communauté européenne et ses Etats membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, sur la libre circulation des personnes, conclu le 21 juin 1999 et entré en vigueur le 1^{er} juin 2002 (ALCP; RS 0.142.112.681). C'est en application de cet accord qu'ils ont été mis au bénéfice des autorisations de séjour dont la révocation est litigieuse; invoquant implicitement sa qualité de travailleur, A. _____ soutient qu'il a droit, dans ce cadre, au maintien de son autorisation de séjour avec exercice d'une activité lucrative, dans la mesure où il s'est trouvé en incapacité totale de travail, qu'il a récemment conclu un contrat de mission et que son fils vient de débiter une année de préapprentissage. a) Selon l'art. 4 ALCP, le droit de séjour et d'accès à une activité économique est garanti sous réserve des dispositions (transitoires) de l'art. 10 et conformément aux dispositions de l'Annexe I. aa) A teneur de l'art. 2 par. 1 Annexe I ALCP, sans préjudice des dispositions de la période transitoire arrêtée à l'art. 10 du présent accord et au chap. VII de la présente annexe, les ressortissants d'une partie contractante ont le droit de séjourner et d'exercer une activité économique sur le territoire de l'autre partie contractante selon les modalités prévues aux chap. II à IV (correspondant aux art. 6 à 23). Ce droit est constaté par la délivrance d'un titre de séjour ou spécifique pour les frontaliers (al. 1). Les ressortissants des parties contractantes ont aussi le droit de se rendre dans une autre partie contractante ou d'y rester après la fin d'un emploi d'une durée inférieure à un an pour y chercher un emploi et y séjourner pendant un délai raisonnable, qui peut être de six mois, qui leur permette de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés. Les chercheurs d'emploi ont le droit, sur le territoire de la partie contractante concernée, de recevoir la même assistance que celle que les bureaux d'emploi de cet Etat accordent à ses propres ressortissants. Ils peuvent être exclus de l'aide sociale pendant la durée de ce séjour (al. 2). L'art. 6 par. 1 Annexe I ALCP prévoit que le travailleur salarié ressortissant d'une partie contractante occupant un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au service d'un employeur de l'Etat d'accueil reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins à dater de sa délivrance. Il est automatiquement prolongé pour une durée de cinq ans au moins. Lors du premier renouvellement, sa durée de validité peut être limitée, sans pouvoir être inférieure à un an, lorsque son détenteur se trouve dans une situation de chômage involontaire depuis plus de douze mois consécutifs. Aux termes de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, le titre de séjour en cours de validité ne peut être retiré au travailleur salarié du seul fait qu'il n'occupe plus d'emploi, soit que l'intéressé ait été frappé d'une incapacité temporaire de travail résultant d'une maladie ou d'un accident, soit qu'il se trouve en situation de chômage involontaire dûment constatée par le Bureau de main-d'œuvre compétent. Une fois que la relation de travail a pris fin, l'intéressé perd en principe la qualité de travailleur, étant entendu cependant que, d'une part, cette qualité peut

produire certains effets après la cessation de la relation de travail (cf. art. 6 par. 6 Annexe I ALCP) et que, d'autre part, une personne à la recherche réelle d'un emploi doit être qualifiée de travailleur; la recherche réelle d'un emploi suppose que l'intéressé apporte la preuve qu'il continue à en chercher un et qu'il a des chances véritables d'être engagé, faute de quoi il n'est pas exclu qu'il soit contraint de quitter le pays d'accueil après six mois (ATF 2C_390/2013 du 10 avril 2014 consid. 3.1 et les références). bb) La réglementation du séjour des personnes n'exerçant pas une activité lucrative fait l'objet de l'art. 24 Annexe I ALCP. Il en résulte en particulier que la personne qui a occupé un emploi d'une durée inférieure à un an sur le territoire d'une partie contractante ne peut y séjourner que si elle prouve, entre autres conditions, qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant leur séjour (par. 1 et 3); le droit au séjour demeure tant que le bénéficiaire de ce droit répond à ces conditions (par. 8). cc) L'ALCP distingue ainsi entre les personnes intégrées au marché du travail, qui conservent la qualité de travailleuses lorsqu'elles perdent leur emploi aux conditions de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, et les personnes n'exerçant pas d'activité économique dans l'Etat de résidence - auxquelles sont assimilées les personnes qui ont occupé un emploi pendant une durée inférieure à un an (art. 24 par. 1 et 3 Annexe I ALCP) - et ne bénéficient pas d'un tel statut (à tout le moins après le délai de six mois dont elles bénéficient, si les conditions sont réunies, pour chercher une emploi en application de l'art. 2 par. 1 al. 2 Annexe I ALCP; cf. art. 7 par. 3 let. c de la directive 2004/38 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres). Pour bénéficier de la protection des droits des travailleurs en application de l'art. 6 par. 6 Annexe I ALCP, il faut en conséquence que la personne concernée ait exercé "un emploi d'une durée égale ou supérieure à un an au bénéfice d'un employeur de l'Etat d'accueil" (cf. art. 6 par. 1, 1^{ère} phrase, Annexe I ALCP), étant précisé que les périodes de chômage involontaire ou d'incapacité de travail ne peuvent dans ce cadre être assimilées à des périodes d'emploi dans le calcul de la durée de l'emploi nécessaire à l'acquisition du statut de travailleur (cf. arrêt PE.2014.0497 du 13 mai 2015 consid. 2b et les références). b) Selon l'art. 23 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 22 mai 2002 sur l'introduction de la libre circulation des personnes (OLCP; RS 142.203), les autorisations de séjour de courte durée, de séjour et frontalières UE/AELE peuvent être révoquées ou ne pas être prolongées, si les conditions requises pour leur délivrance ne sont plus remplies. c) En l'espèce, A._____ a été engagé le 3 juillet 2013 pour une durée indéterminée par la société *****. Il a, par ce biais, acquis la qualité de travailleur communautaire (art. 6 par. 1 Annexe I ALCP). Son emploi lui a permis d'obtenir une autorisation de séjour UE/AELE, valable cinq ans. Il n'a toutefois travaillé en Suisse que durant la période allant du 1^{er} août 2013 au 12 septembre 2014, date du début de son incapacité de travail médicalement attestée jusqu'au 31 décembre 2016. Il a entre-temps été licencié, avec effet au 31 janvier 2015. En avril 2016, il n'était plus inscrit auprès de l'Office régional de placement, sans pour autant faire l'objet d'une décision d'inaptitude au placement. Ce n'est qu'à partir du 27 mars 2017 qu'il a retrouvé un contrat de mission temporaire d'une durée de trois mois. Malgré plusieurs demandes, il n'a pas pu apporter la preuve que ce contrat de mission aurait débouché sur un engagement fixe. Pour tous ces motifs, il y a lieu de retenir que le recourant a perdu sa qualité de travailleur communautaire au sens de l'art. 6 § 1 annexe I ALCP. La période de protection de l'art. 6 al. 6 Annexe I ALCP a également pris fin sans que le recourant ait pu démontrer qu'il a effectué des

recherches d'emploi susceptibles d'aboutir à la conclusion d'un contrat de travail. Les recourants bénéficient en outre des prestations de l'aide sociale sans interruption depuis le 1^{er} septembre 2015 pour un montant de 43'255 fr. au 17 novembre 2016. La poursuite de leur séjour en Suisse en application de l'ALCP supposerait, entre autres conditions, qu'ils disposent de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour (art. 24 al. 1 et al. 3 Annexe I ALCP); or, il n'est pas contesté qu'ils ne disposent pas de tels moyens. S'agissant du contrat de préapprentissage d'une durée d'une année conclu par C. _____, il ne fait pas obstacle à la révocation de son autorisation de séjour obtenue par regroupement familial. En effet, le recourant, qui fêtera ses 18 ans en ***** 2018, pourra requérir la délivrance d'une autorisation de séjour pour lui-même une fois l'âge de la majorité atteint. Dans ces conditions, l'autorité intimée n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation en révoquant les autorisations de séjour en faveur des recourants au motif que les conditions requises pour la délivrance d'une telle autorisation n'étaient plus remplies (art. 23 al. 1 OLCF).

E. 3

a) Il convient encore d'examiner si les recourants peuvent prétendre au maintien de leur autorisation de séjour sur la base de l'art. 20 OLCF, qui prévoit que si les conditions d'admission sans activité lucrative ne sont pas remplies au sens de l'ALCP ou de la Convention instituant l'AELE, une autorisation de séjour peut être délivrée lorsque des motifs importants l'exigent. Cette dernière disposition fait application de l'art. 31 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), régissant les cas individuels d'une extrême gravité. L'art. 31 al. 1 OASA énumère de manière non exhaustive les critères à prendre en considération dans l'examen de cas individuels d'extrême gravité (cf. également art. 30 al. 1 let. b LEtr). Ces critères se rapportent notamment au degré d'intégration (let. a), au respect de l'ordre juridique suisse (let. b), à la situation familiale ou économique (let. c et d), à la durée de la présence en Suisse (let. e), à l'état de santé (let. f) et aux possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance (let. g). Ces éléments évoqués à l'art. 31 al. 1 OASA peuvent jouer un rôle important dans l'appréciation, même si pris individuellement ils ne suffisent en principe pas à fonder un cas individuel d'une extrême gravité (ATF 137 II 345 consid. 3.2.3). La jurisprudence n'admet que restrictivement l'existence d'un cas personnel d'extrême gravité. L'étranger doit se trouver dans un cas de détresse personnelle. Il ne suffit pas que, comme d'autres compatriotes appelés à rentrer dans le pays d'origine, cet étranger se voie alors confronté à une mauvaise situation économique et sociale. Il faut que ses conditions de vie, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, soient mises en cause de manière accrue et comportent pour lui des conséquences particulièrement graves. Pour porter une appréciation, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances (ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42). Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (cf. ATF 130 II 39 consid. 3 p. 41/42 et réf. citées). b) A. _____ a partagé sa vie entre l'Espagne et la Suisse, où il est venu s'installer pour la

dernière fois le 29 mai 2013. Quant à son épouse et leurs enfants, ils ne vivent en Suisse que depuis le 5 août 2014. L'intégration des parents n'apparaît pas particulièrement réussie, tant au niveau social que professionnel. Le recourant, ayant fait l'objet de trois condamnations pénales, ne respecte pas l'ordre public suisse. Par ailleurs, dans le cadre de la procédure de recours, il n'a pas pu démontrer qu'il exerçait une activité lucrative. Il ressort du jugement pénal rendu par le Tribunal de police le 23 août 2016 qu'il cumule des dettes pour un montant d'environ 100'000 francs. Son épouse ne travaille pas, car elle maîtrise mal le français. Les recourants dépendent ainsi depuis désormais deux ans des prestations de l'aide sociale. Ils n'allèguent pas entretenir des liens étroits avec d'autres personnes en Suisse que leur famille. Sur le plan médical, A. _____ a été traité pour des problèmes de santé consécutifs à un coup du lapin. A tout le moins depuis le 1^{er} janvier 2017, il a recouvré une pleine capacité de travail. Aucune demande de rente AI n'a été déposée. Si le recourant devait encore nécessiter des soins, il n'est pas contesté qu'il pourrait les obtenir en Espagne. Sous cet angle, la poursuite de son séjour en Suisse ne s'impose pas. Les recourants ayant passé la majorité de leur vie dans leur pays d'origine, ils y ont certainement conservé des attaches sociales et culturelles importantes. En tout état de cause, les recourants ne se trouvent pas dans un cas de détresse personnelle, faute d'avoir établi des liens si étroits avec la Suisse qu'ils soient dignes de protection. Leur retour en Espagne n'est pas susceptible de l'exposer à des conséquences personnelles particulièrement graves.

E. 4

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le délai de départ de la Suisse initialement imparti au 7 juillet 2017 est aujourd'hui échu en raison de l'effet suspensif accordé dans le cadre de la présente procédure. L'autorité intimée est libre de fixer un nouveau délai de départ à fin 2018 permettant de tenir compte de la situation particulière des recourants (art. 64d al. 1 deuxième phrase LEtr). Vu la situation financière précaire des recourants, il se justifie de statuer sans frais (art. 50 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.